

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00180

Audience publique du jeudi, vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07418 du rôle

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Melissa MOROCUTTI, juge ;
Anne SCHREINER, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

1) Monsieur **PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) Madame **PERSONNE2.**), demeurant à la même adresse,

élisant domicile en l'étude de Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

demandeurs, comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par acte de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 19 septembre 2023, les demandeurs ont fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 6 octobre 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-07418 du rôle pour l'audience publique du 6 octobre 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 10 octobre 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 31 janvier 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Daniel CRAVATTE donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Catherine HORNUNG répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Les faits :

Par acte de vente en état futur d'achèvement du 8 octobre 2019, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après, les « **consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.)** ») ont acquis auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») une maison d'habitation unifamiliale à construire sise à ADRESSE3.).

En date du 4 novembre 2021, un procès-verbal d'achèvement des travaux a été dressé entre parties, qui comporte notamment la mention suivante : « *Tâches 24.5 / 24.12 / 24.15 / 24.28 / 25.33 – peinture à achever / refaire* ».

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, SOCIETE2.) ») a procédé aux travaux de peinture requis pour lever cette réserve (ci-après, les « **travaux de peinture** »).

En date du 22 février 2023, SOCIETE2.) a émis une facture n°034 d'un montant de 10.924,49 euros et une facture n°035 d'un montant de 5.887.- euros à l'attention de SOCIETE1.) (ci-après, les « **Factures** »).

En date du 31 août 2023, les consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) ont procédé au règlement des Factures et, par courrier du même jour, ils en ont demandé le remboursement à SOCIETE1.).

Procédure :

Par exploit d'huissier du 19 septembre 2023, les consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) ont assigné SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens :

Les **consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.)** sollicitent la condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 16.811,49 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du décaissement, le 31 août 2023, jusqu'à solde.

Ils basent cette demande sur les principes applicables en matière de responsabilité contractuelle, sinon sur ceux applicables en matière de responsabilité délictuelle, sinon sur ceux de la gestion d'affaires, sinon encore sur ceux applicables à l'action *de in rem verso*, sinon sur toute autre base légale.

Ils demandent en outre la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Ils demandent également la condamnation de SOCIETE1.) à leur rembourser les frais et honoraires d'avocat exposés par eux. Ils ont initialement chiffré cette demande à un montant de 5.000.- euros. A l'audience de plaidoiries, ils ont baissé cette demande à un montant de 2.823,93 euros.

Enfin, ils sollicitent l'allocation d'une indemnité d'un montant de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire sans caution du présent jugement et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de leur demande principale, les consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) font valoir qu'il a été convenu entre parties qu'ils pourraient engager une entreprise tierce pour que cette dernière procède aux travaux de peinture. Les consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) exposent avoir contacté SOCIETE2.) à cette fin, qui aurait émis deux devis pour des montants de 11.018,67 euros et 5.937,75 euros respectivement. Ces devis auraient été avertisés par SOCIETE1.) par courriel du 22 novembre 2022 et par courriel du 23 novembre 2022, SOCIETE1.) aurait été d'accord de prendre en charge les factures de SOCIETE2.) y relatives.

Ils qualifient ces faits principalement de subrogation conventionnelle au sens des articles 1249 et 1250 du Code civil, arguant qu'ils ont payé SOCIETE2.) qui, au moment du paiement, les a subrogés dans ses droits à l'encontre de SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, les faits seraient à qualifier de paiement pour autrui au sens de l'article 1236 du Code civil, ouvrant droit à l'action *de in rem verso*.

Ils concluent au bien-fondé de leur demande en remboursement du montant des Factures.

Quant à la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat, les consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) font valoir qu'il est de jurisprudence constante qu'une partie peut réclamer le remboursement des honoraires d'avocat exposés par elle, sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation.

Ils basent leur demande sur l'article 1382 du Code civil et soutiennent que SOCIETE1.) a commis une faute en lien avec leur préjudice. Ils renvoient à l'avis de paiement versé au dossier.

SOCIETE1.) ne conteste ni le principe, ni le quantum de la demande en remboursement du montant des Factures.

Elle explique que les parties avaient effectivement un accord à ce que les consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) fassent procéder aux travaux de peinture par SOCIETE2.) et à ce que SOCIETE1.) prenne en charge le coût de ces travaux, de sorte que sa responsabilité contractuelle serait engagée.

SOCIETE1.) explique ne pas avoir payé les Factures en raison de difficultés financières liées à la crise de l'immobilier.

SOCIETE1.) se rapporte encore à sagesse en ce qui concerne la demande en indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat.

Elle conclut à voir réduire l'indemnité de procédure sollicitée à de plus justes proportions au vu de l'absence de mauvaise volonté dans son chef.

Motifs de la décision :

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Quant à la demande en remboursement du montant des Factures

La partie défenderesse acquiesce à la demande en paiement du montant de 16.811,49 euros au titre du remboursement du montant des Factures.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande et de condamner SOCIETE1.) à payer aux consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) le montant de 16.811,49 euros.

Le courrier adressé par le mandataire des consorts PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) à SOCIETE1.) en date du 31 août 2023 valant sommation de payer, ce montant est à augmenter des intérêts au taux légal à compter du 31 août 2023 jusqu'à solde.

Il échet encore de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt légal par application de l'article 15, auquel renvoie l'article 15-1, de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard en vertu duquel le taux d'intérêt légal est à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Quant aux demandes accessoires

Le fait de se rapporter à la sagesse du tribunal équivaut à une contestation.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. Cass., 9 février 2012, n° 2881).

En l'occurrence, si les parties demanderesses arguent que SOCIETE1.) a commis une faute en lien avec le préjudice allégué, elles n'étayent pas ladite faute et manquent ainsi d'établir les conditions d'une indemnisation sur base de l'article 1382 du Code civil.

Ce chef de la demande n'est donc pas fondé.

La demande des requérants en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée à hauteur du montant de 2.000.- euros sollicité, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des montants non compris dans les dépens qu'ils ont dû exposer pour obtenir le remboursement du montant des Factures.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit.

Quant à la demande d'exécution provisoire sans caution, l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le tribunal peut l'ordonner notamment lorsqu'il y a titre non attaqué.

Dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît redevoir les montants réclamés et acquiesce à la demande adverse, il y a titre non attaqué.

L'exécution provisoire sans caution peut dès lors être prononcée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande principale recevable et fondée ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 16.811,49 euros, à augmenter des intérêts légaux, à compter du 31 août 2023, jusqu'à solde ;

dit qu'il y a lieu de majorer ledit taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;

dit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat recevable mais non fondée et en déboute ;

dit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 2.000.- EUR de ce chef ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

.